

## DÉLIBÉRATION n° CA-01-02-2019-09 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 1<sup>er</sup> février 2019

Grilles des CDI BIATSS et enseignants

### Le Conseil d'administration

- Vu le Code de l'éducation ;
- Vu les Statuts de l'Université de Poitiers ;
- Vu le compte-rendu du Comité Technique d'Établissement en date du 25 janvier 2019 portant avis favorable à la majorité aux grilles des agents BIATSS et enseignants en CDI ;
- Vu la proposition présentée en Conseil d'administration ;

Après en avoir délibéré,

### ADOPTE

#### Article 1<sup>er</sup> : Grille des CDI BIATSS

Les propositions d'évolution indiciaire et de reclassement ainsi que les modalités d'évolution des contrats à durée indéterminée des personnels BIATSS de l'université de Poitiers sont approuvées, conformément à la pièce-jointe.

#### Article 2 : Grille des CDI enseignants

Les propositions d'évolution indiciaire et de reclassement ainsi que les modalités d'évolution des contrats à durée indéterminée des personnels enseignants de l'université de Poitiers sont approuvées, conformément à la pièce-jointe.

#### Article 3 : Décompte des voix

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Fait à Poitiers, le 1<sup>er</sup> janvier 2019  
Le Président de l'Université de Poitiers



Yves JEAN

UNIVERSITE DE POITIERS

22. FEV. 2019

Transmis à Monsieur le Recteur, Chancelier des Universités, le

Direction des affaires juridiques



## **Conseil d'administration**

**Vendredi 1<sup>er</sup> février 2019**

---

### **Note sur les modalités de rémunération des CDI BIATSS de l'Université de Poitiers**

#### **Les éléments de rémunérations**

Aucun texte de portée générale applicable aux agents non titulaires de l'Etat ne précise les conditions de leur rémunération. Ces dernières sont fixées contractuellement. Aucun principe n'impose au Gouvernement de fixer par voie réglementaire les conditions de rémunération des agents contractuels ni les règles d'évolution de ces rémunérations.

Il ressort de la jurisprudence administrative que cette rémunération doit être fixée par référence à celle que percevrait un fonctionnaire qui assurerait les mêmes fonctions. Les agents non titulaires sont en effet recrutés par dérogation au principe selon lequel les emplois permanents de l'Etat sont occupés par des fonctionnaires.

Les conditions de rémunération étant fixées contractuellement, les administrations disposent, dans la limite des crédits prévus à cet effet, d'une latitude :

- Une administration est libre de fixer ou non, la rémunération des agents contractuels qu'elle emploie par référence à un indice de la fonction publique en référence à la grille de rémunération des fonctionnaires assurant des fonctions homologues. Cette faculté n'altère en rien la nature exclusivement contractuelle de la rémunération de ces agents.

- Aucune prime ou indemnité n'est obligatoire, mais la rémunération peut être déterminée en tenant compte du régime indemnitaire complémentaire du traitement principal du corps de fonctionnaires de référence.

- Cette rémunération peut aussi s'affranchir de toute référence à un indice de la fonction publique et aux évolutions des traitements des fonctionnaires et, au contraire, correspondre à un montant global et forfaitaire, ou encore être calculée sur la base d'un taux horaire ou « vacation ».

En aucun cas il n'est envisageable, pour les agents en CDD, de prévoir une évolution automatique de rémunération à l'ancienneté à l'instar des grilles indiciaires des fonctionnaires. La jurisprudence administrative considère en effet que l'organisation de perspectives d'avancement dans une grille de rémunération pour des agents en CDD contrevient à la volonté du législateur qui n'a autorisé qu'à titre dérogatoire et temporaire le recrutement

d'agents contractuels notamment dans le cadre de l'article 4 du titre II du statut général des fonctionnaires.

### 1. La rémunération initiale des CDI

Il est proposé une grille de recrutement selon les grades équivalents aux personnels ITRF avant PPCR avec un coefficient multiplicateur de 1.5 du temps de passage moyen.

Les grilles antérieurement adoptées avaient mis en place un plafond en milieu de grille. Il est proposé de mettre fin à ce plafond et de mettre en œuvre les grilles présentées ci-dessous.

#### a) Proposition d'évolution indiciaire (valeur du point d'indice au 01/02/2017 : 4.6860 €):

### CDI niveau équivalent ADJOINT TECH 2è CLASSE

Echelon	Indice brut	INM	Durée moyenne	Durée en année CDI <i>x1,5 plus lent</i>	SALAIRE BRUT MENSUEL
11	400	<b>363</b>			1 701,02 €
10	380	<b>350</b>	4 ans	<b>6 ans</b>	1 640,10 €
9	364	<b>338</b>	3 ans	<b>4,5 ans</b>	1 583,87 €
8	356	<b>332</b>	3 ans	<b>4,5 ans</b>	1 555,75 €
7	351	<b>328</b>	2 ans	<b>3 ans</b>	1 537,01 €
6	348	<b>326</b>	2 ans	<b>3 ans</b>	1 527,64 €
5	347	<b>325</b>	2 ans	<b>3 ans</b>	1 522,95 €
4	343	<b>324</b>	2 ans	<b>3 ans</b>	1 518,26 €
3	342	<b>323</b>	2 ans	<b>3 ans</b>	1 513,58 €
2	341	<b>322</b>	1 an	<b>1,5 an</b>	1 508,89 €
1	340	<b>321</b>	1 an	<b>1,5 an</b>	1 504,21 €

## CDI niveau équivalent ADJOINTS TECH PRINCIPAL 2<sup>e</sup> classe ECHELLE 5

Echelon	Indice brut	INM	Durée moyenne	Durée en année CDI <i>x1,5 plus lent</i>	SALAIRE BRUT MENSUEL
12	465	<b>407</b>			1 907,20 €
11	454	<b>398</b>	4 ans	<b>6 ans</b>	1 865,03 €
10	437	<b>385</b>	4 ans	<b>6 ans</b>	1 804,11 €
9	423	<b>376</b>	3 ans	<b>4,5 ans</b>	1 761,94 €
8	396	<b>360</b>	3 ans	<b>4,5 ans</b>	1 686,96 €
7	375	<b>346</b>	2 ans	<b>3 ans</b>	1 621,36 €
6	366	<b>339</b>	2 ans	<b>3 ans</b>	1 588,55 €
5	356	<b>332</b>	2 ans	<b>3 ans</b>	1 555,75 €
4	354	<b>330</b>	2 ans	<b>3 ans</b>	1 546,38 €
3	351	<b>328</b>	2 ans	<b>3 ans</b>	1 537,01 €
2	349	<b>327</b>	1 an	<b>1,5 ans</b>	1 532,32 €
1	348	<b>326</b>	1 an	<b>1,5 ans</b>	1 527,64 €

## CDI niveau équivalent TECHNICIEN CLASSE NORMALE

Echelon	Indice brut E3	INM	Durée moyenne	Durée en année CDI <i>x1,5 plus lent</i>	salaire brut mensuel
13	576	<b>486</b>			2 277,40 €
12	548	<b>466</b>	4 ans	<b>6 ans</b>	2 183,68 €
11	516	<b>443</b>	4 ans	<b>6 ans</b>	2 075,90 €
10	488	<b>422</b>	4 ans	<b>6 ans</b>	1 977,49 €
9	457	<b>400</b>	3 ans	<b>4,5 ans</b>	1 874,40 €
8	438	<b>386</b>	3 ans	<b>4,5 ans</b>	1 808,80 €
7	418	<b>371</b>	2 ans	<b>3 ans</b>	1 738,51 €
6	393	<b>358</b>	2 ans	<b>3 ans</b>	1 677,59 €
5	374	<b>345</b>	2 ans	<b>3 ans</b>	1 616,67 €
4	360	<b>335</b>	2 ans	<b>3 ans</b>	1 569,81 €
3	356	<b>332</b>	2 ans	<b>3 ans</b>	1 555,75 €
2	352	<b>329</b>	2 ans	<b>3 ans</b>	1 541,69 €
1	348	<b>326</b>	1 an	<b>1,5 ans</b>	1 527,64 €

## CDI niveau équivalent ASI

Echelon	Indice brut	INM	Durée moyenne	Durée en année CDI <i>x1,5 plus lent</i>	salaire brut mensuel
16	730	<b>604</b>			2 830,34 €
15	690	<b>573</b>	3 ans	<b>4,5 ans</b>	2 685,08 €
14	660	<b>551</b>	3 ans	<b>4,5 ans</b>	2 581,99 €
13	643	<b>528</b>	2 ans	<b>3 ans</b>	2 474,21 €
12	622	<b>522</b>	2 ans	<b>3 ans</b>	2 446,09 €
11	600	<b>505</b>	2 ans	<b>3 ans</b>	2 366,43 €
10	580	<b>490</b>	2 ans	<b>3 ans</b>	2 296,14 €
9	559	<b>474</b>	2 ans	<b>3 ans</b>	2 221,16 €
8	536	<b>457</b>	2 ans	<b>3 ans</b>	2 141,50 €
7	511	<b>440</b>	2 ans	<b>3 ans</b>	2 061,84 €
6	490	<b>423</b>	2 ans	<b>3 ans</b>	1 982,18 €
5	461	<b>404</b>	2 ans	<b>3 ans</b>	1 893,14 €
4	440	<b>387</b>	2 ans	<b>3 ans</b>	1 813,48 €
3	418	<b>371</b>	2 ans	<b>3 ans</b>	1 738,51 €
2	385	<b>353</b>	1,5 an	<b>2,25 ans</b>	1 654,16 €
1	366	<b>339</b>	1 an	<b>1,5 ans</b>	1 588,55 €

## CDI niveau équivalent IGE 2<sup>e</sup> classe

Echelon	Indice brut	INM	Durée moyenne	Durée en année CDI <i>x1,5 plus lent</i>	salaire brut mensuel
13	750	<b>619</b>			2 900,63 €
12	721	<b>597</b>	2 ans	<b>3 ans</b>	2 797,54 €
11	691	<b>574</b>	2 ans	<b>3 ans</b>	2 689,76 €
10	674	<b>561</b>	2 ans	<b>3 ans</b>	2 628,85 €
9	641	<b>536</b>	2 ans	<b>3 ans</b>	2 511,70 €
8	607	<b>510</b>	2 ans	<b>3 ans</b>	2 389,86 €
7	582	<b>492</b>	2 ans	<b>3 ans</b>	2 305,51 €
6	549	<b>467</b>	1,5 ans	<b>2,25 ans</b>	2 188,36 €
5	523	<b>448</b>	1,5 ans	<b>2,25 ans</b>	2 099,33 €
4	494	<b>426</b>	1,5 ans	<b>2,25 ans</b>	1 996,24 €
3	463	<b>405</b>	1,5 ans	<b>2,25 ans</b>	1 897,83 €
2	438	<b>386</b>	1,5 an	<b>2,25 ans</b>	1 808,80 €
1	416	<b>370</b>	1 an	<b>1,5 an</b>	1 733,82 €

## CDI niveau équivalent IGR 1ère classe

Echelon	Indice brut	INM	Durée moyenne	Durée en année CDI x1,5 plus lent	salaire brut mensuel
5	1015	<b>821</b>			3 847,21 €
4	966	<b>783</b>	3 ans	<b>4,5 ans</b>	3 669,14 €
3	901	<b>734</b>	3 ans	<b>4,5 ans</b>	3 439,52 €
2	801	<b>658</b>	3 ans	<b>4,5 ans</b>	3 083,39 €
1	701	<b>582</b>	3 ans	<b>4,5 ans</b>	2 727,25 €

## CDI niveau équivalent IGR 2è classe

Echelon	Indice brut	INM	Durée moyenne	Durée en année CDI x1,5 plus lent	salaire brut mensuel
11	874	<b>713</b>			3 341,12 €
10	838	<b>686</b>	3 ans	<b>4,5 ans</b>	3 214,60 €
9	801	<b>658</b>	3 ans	<b>4,5 ans</b>	3 083,39 €
8	750	<b>619</b>	2 ans	<b>3 ans</b>	2 900,63 €
7	701	<b>582</b>	2 ans	<b>3 ans</b>	2 727,25 €
6	659	<b>550</b>	2 ans	<b>3 ans</b>	2 577,30 €
5	612	<b>514</b>	2 ans	<b>3 ans</b>	2 408,60 €
4	582	<b>492</b>	2 ans	<b>3 ans</b>	2 305,51 €
3	546	<b>464</b>	1,5 an	<b>2,25 ans</b>	2 174,30 €
2	508	<b>437</b>	1,5 an	<b>2,25 ans</b>	2 047,78 €
1	473	<b>412</b>	1 an	<b>1,5 an</b>	1 930,63 €

### b) Propositions de reclassement :

→ Les agents en CDD de l'Université de Poitiers qui passent en CDI bénéficieront d'une reprise de l'ancienneté dans l'établissement.

*Exemple : un IGE CDD au 1<sup>er</sup> échelon avec 2 ans d'ancienneté au sein de l'Université sera reclassé en IGE CDI au 2<sup>ème</sup> échelon avec 6 mois d'ancienneté le jour de son passage en CDI.*

→ Les agents en CDI ayant atteint le plafond antérieurement existant ou ayant été recruté au-delà du plafond et qui ont atteint l'ancienneté nécessaire pour passer à l'échelon supérieur

bénéficieront d'un changement à l'échelon immédiatement supérieur avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019 sans reprise d'ancienneté.

Exemple : un IGE au 7<sup>ème</sup> échelon en CDI au plafond depuis 7 ans sera reclassé le 01/01/2019 à l'échelon 8 sans ancienneté conservée.

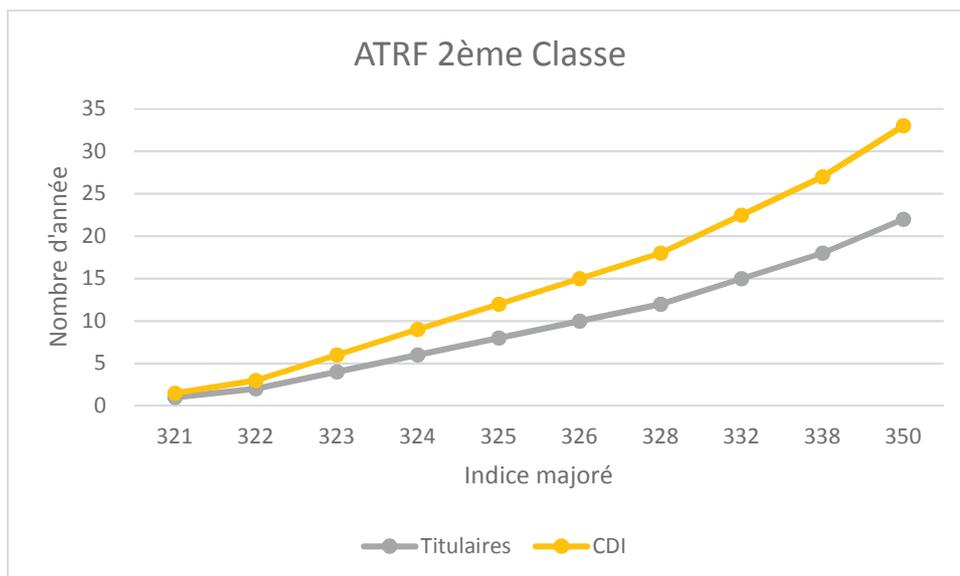
→ Les agents en CDI ayant atteint le plafond antérieurement existant **et** qui n'ont pas atteint l'ancienneté nécessaire pour passer à l'échelon supérieur se verront reclasser dans la nouvelle grille au 1<sup>er</sup> janvier 2019 avec reprise d'ancienneté.

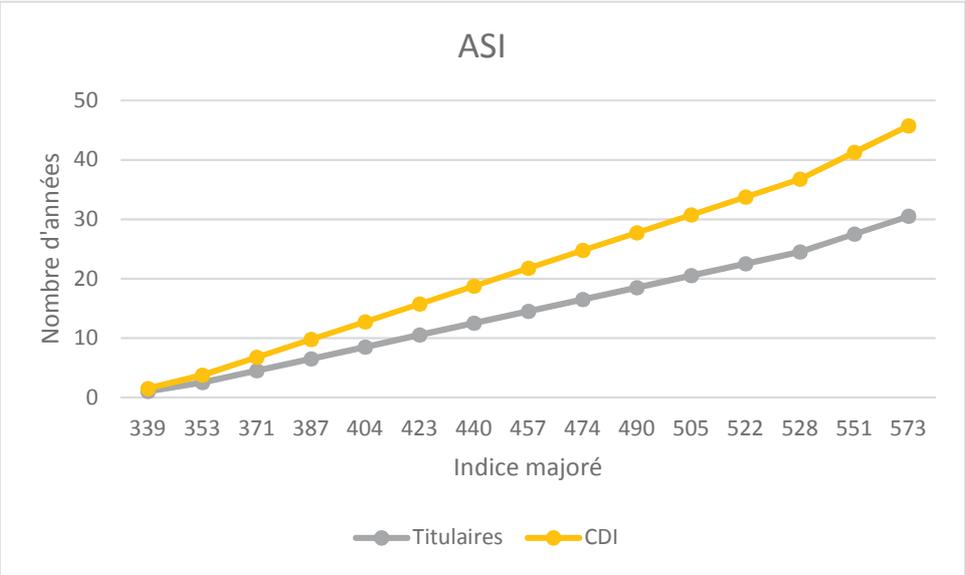
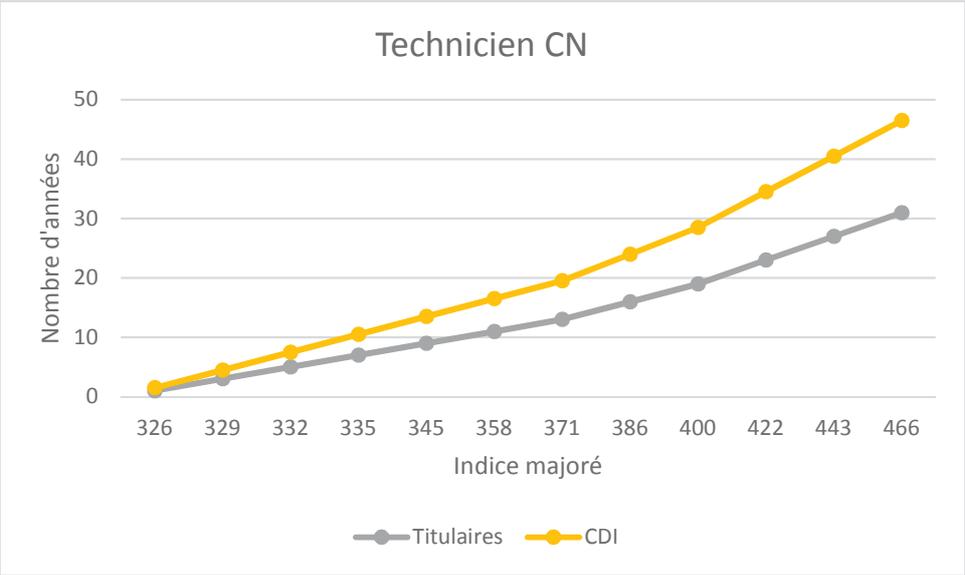
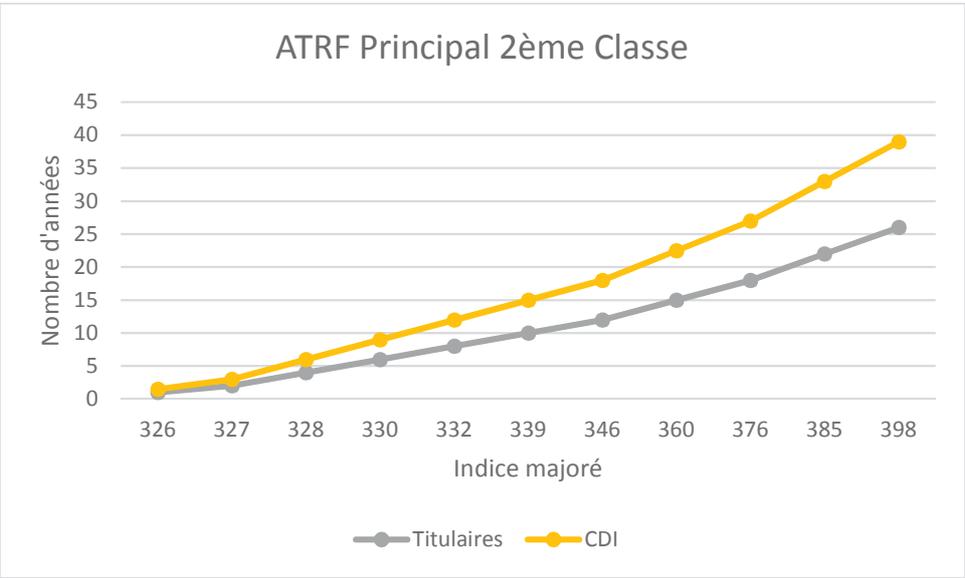
Exemple : un IGE au 7<sup>ème</sup> échelon en CDI au plafond depuis 6 mois sera reclassé le 01/01/2019 à l'échelon 7 avec 6 mois d'ancienneté.

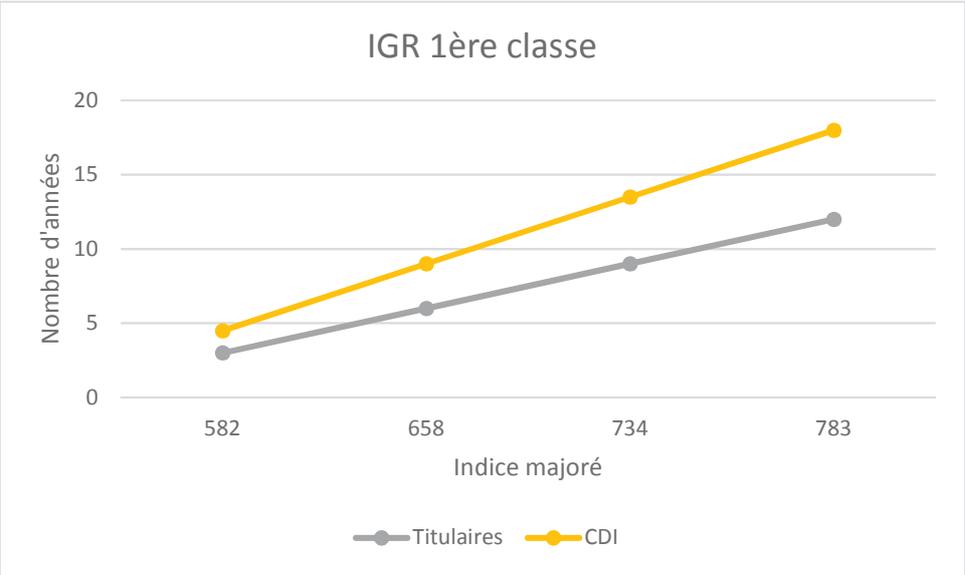
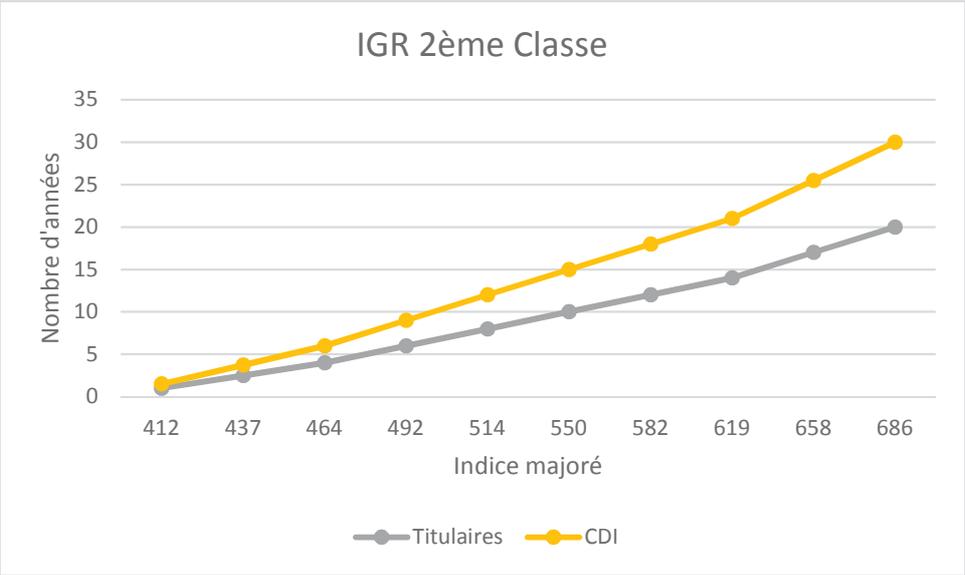
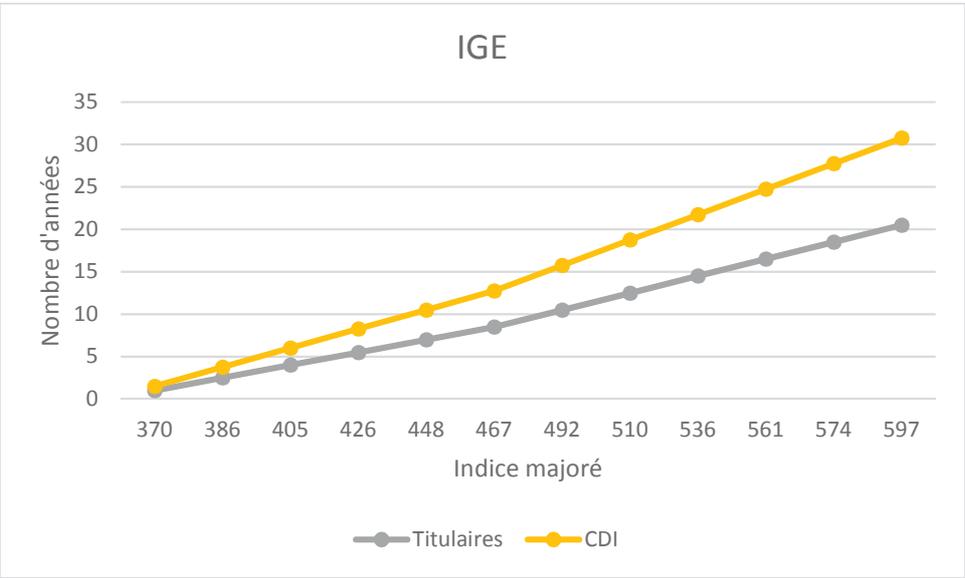
→ Les agents en CDI n'ayant pas atteint le plafond seront reclassés le 01/01/2019 à l'échelon correspondant avec reprise d'ancienneté.

Exemple : un IGE au 2<sup>ème</sup> échelon en CDI avec une ancienneté de 6 mois sera reclassé le 01/01/2019 à l'échelon 2 avec la même ancienneté (6 mois).

## 2. Modalités d'évolution







### **3. Rémunération accessoire**

Les agents en CDI bénéficieront à titre de rémunération accessoire des mêmes primes que les titulaires à savoir une indemnité correspondant à l'IFSE des fonctions exercées.



## **Conseil d'administration**

**Vendredi 1<sup>er</sup> février 2019**

---

### **Note sur les modalités de rémunération des CDI Enseignant de l'Université de Poitiers**

#### **Les éléments de rémunérations**

Aucun texte de portée générale applicable aux agents non titulaires de l'Etat ne précise les conditions de leur rémunération. Ces dernières sont fixées contractuellement. Aucun principe n'impose au Gouvernement de fixer par voie réglementaire les conditions de rémunération des agents contractuels ni les règles d'évolution de ces rémunérations.

Il ressort de la jurisprudence administrative que cette rémunération doit être fixée par référence à celle que percevrait un fonctionnaire qui assurerait les mêmes fonctions. Les agents non titulaires sont en effet recrutés par dérogation au principe selon lequel les emplois permanents de l'Etat sont occupés par des fonctionnaires.

Les conditions de rémunération étant fixées contractuellement, les administrations disposent, dans la limite des crédits prévus à cet effet, d'une latitude :

- Une administration est libre de fixer ou non, la rémunération des agents contractuels qu'elle emploie par référence à un indice de la fonction publique en référence à la grille de rémunération des fonctionnaires assurant des fonctions homologues. Cette faculté n'altère en rien la nature exclusivement contractuelle de la rémunération de ces agents.

- Aucune prime ou indemnité n'est obligatoire, mais la rémunération peut être déterminée en tenant compte du régime indemnitaire complémentaire du traitement principal du corps de fonctionnaires de référence.

- Cette rémunération peut aussi s'affranchir de toute référence à un indice de la fonction publique et aux évolutions des traitements des fonctionnaires et, au contraire, correspondre à un montant global et forfaitaire, ou encore être calculée sur la base d'un taux horaire ou « vacation ».

En aucun cas il n'est envisageable, pour les agents en CDD, de prévoir une évolution automatique de rémunération à l'ancienneté à l'instar des grilles indiciaires des fonctionnaires. La jurisprudence administrative considère en effet que l'organisation de perspectives d'avancement dans une grille de rémunération pour des agents en CDD contrevient à la volonté du législateur qui n'a autorisé qu'à titre dérogatoire et temporaire le recrutement d'agents contractuels notamment dans le cadre de l'article 4 du titre II du statut général des fonctionnaires.

## 1. La rémunération initiale des CDI

Il est proposé une grille de recrutement selon la grille des PRCE avant PPCR avec un coefficient multiplicateur de 1.5 du temps de passage moyen.

Les grilles antérieurement adoptées avaient mis en place un plafond en milieu de grille. Il est proposé de mettre fin à ce plafond et de mettre en œuvre les grilles présentées ci-dessous.

### a) Proposition d'évolution indiciaire (valeur du point d'indice au 01/02/2017 : 4.6860 €):

Echelon	INM	Durée moyenne	Durée en année CDI x1,5 plus lent
11	<b>658</b>		
10	<b>612</b>	5,5 ans	<b>8,25 ans</b>
9	<b>567</b>	5 ans	<b>7,5 ans</b>
8	<b>531</b>	4,5 ans	<b>6,75 ans</b>
7	<b>495</b>	3,5 ans	<b>5,25 ans</b>
6	<b>467</b>	3,5 ans	<b>5,25 ans</b>
5	<b>458</b>	3,5 ans	<b>5,25 ans</b>
4	<b>445</b>	2,5 ans	<b>3,75 ans</b>
3	<b>432</b>	1 an	<b>1,5 ans</b>
2	<b>376</b>		
1	<b>349</b>		

### b) Propositions de reclassement :

→ Les agents en CDD de l'Université de Poitiers qui passent en CDI bénéficieront d'une reprise de l'ancienneté dans l'établissement.

Exemple : un PRCE CDD au 3<sup>ème</sup> échelon avec 2 ans d'ancienneté au sein de l'Université sera reclassé en IGE CDI au 3<sup>ème</sup> échelon avec 6 mois d'ancienneté le jour de son passage en CDI.

→ Les agents en CDI ayant atteint le plafond antérieurement existant ou ayant été recruté au-delà du plafond **et** qui ont atteint l'ancienneté nécessaire pour passer à l'échelon supérieur bénéficieront d'un changement à l'échelon immédiatement supérieur avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019 sans reprise d'ancienneté.

Exemple : un PRCE au 7<sup>ème</sup> échelon en CDI au plafond depuis 7 ans sera reclassé le 01/01/2019 à l'échelon 8 sans ancienneté conservée.

→ Les agents en CDI ayant atteint le plafond antérieurement existant **et** qui n'ont pas atteint l'ancienneté nécessaire pour passer à l'échelon supérieur se verront reclasser dans la nouvelle grille au 1<sup>er</sup> janvier 2019 avec reprise d'ancienneté.

Exemple : un PRCE au 7<sup>ème</sup> échelon en CDI au plafond depuis 6 mois sera reclassé le 01/01/2019 à l'échelon 7 avec 6 mois d'ancienneté.

→ Les agents en CDI n'ayant pas atteint le plafond seront reclassés le 01/01/2019 à l'échelon correspondant avec reprise d'ancienneté.

Exemple : un PRCE au 3<sup>ème</sup> échelon en CDI avec une ancienneté de 6 mois sera reclassé le 01/01/2019 à l'échelon 3 avec la même ancienneté (6 mois).

## 2. Modalités d'évolution

3

